



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-05-00120 DU 20 MAI 2025

**portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral
n° 1819 du 08 juin 2004 autorisant la société BONGRAIN GERARD
sise sur le territoire de la commune de ILLOUD
à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2845 du 30 juillet 1997 autorisant la société BONGRAIN GERARD à exploiter une usine de transformation du lait (laiterie – fromagerie) sur le territoire d'ILLOUD modifié ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2843 du 30 juillet 1997 autorisant la société BONGRAIN GERARD à exploiter un silo de stockage des boues issues de la station d'épuration de l'usine d'ILLOUD, sur le territoire de la commune de PREZ-SOUS-LAFAUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1818 du 08 juin 2004 autorisant la société BONGRAIN GERARD à exploiter un silo de stockage des boues issues de la station d'épuration de l'usine d'ILLOUD, sur le territoire de la commune de CHALVRAINES ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1819 du 08 juin 2004 autorisant la société BONGRAIN GERARD à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-257 du 04 juillet 2024, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Grand-Est ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

VU la doctrine relative aux épandages agricoles de boues sur des sols à teneur riche en nickel de la mission interservices de l'eau de Haute-Saône ;

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 26 septembre 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

VU le complément d'information sur le projet de mise à jour du plan d'épandage transmis le 17 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2014-12-00156 du 27 décembre 2024 portant participation du public sur le projet de mise à jour du plan d'épandage des boues issues de la fromagerie exploitée par la société BONGRAIN GERARD sur le territoire de la commune d'ILLOUD ;

VU l'absence d'observation de la société BONGRAIN GERARD sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du plan d'épandage des boues issues de sa station d'épuration qui a été porté à sa connaissance par procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du plan d'épandage susvisée est considérée comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les pratiques d'épandage restent identiques à celles déjà réalisées ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de la société BONGRAIN Gérard est modifié par l'ajout et le retrait de communes concernées par l'épandage ;

CONSIDÉRANT que certains îlots présentent des valeurs en Nickel supérieures au seuil réglementaire, mais avec une origine naturelle ;

CONSIDÉRANT que le point 2° de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 dispose que « *si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a, des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que la teneur en nickel dans le sol est comprise entre 50 et 70 mg/kg pour un pH > 6,8 et que le nickel est d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée au cours de la consultation du public organisée par voie dématérialisée relative au projet de la mise à jour du plan d'épandage des boues issues de la fromagerie exploitée par la société BONGRAIN GERARD à ILLOUD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'actualiser les prescriptions concernant la pratique de l'épandage des boues susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BONGRAIN GERARD située à ILLOUD est tenue de respecter les dispositions complémentaires prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des activités de la société BONGRAIN GERARD concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Quantité de boues, issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration, épandues : 450 t/an MS	D

D : Déclaration

ARTICLE 3

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 1819 du 08 juin 2004 susvisé sont **complété (article 3.1) ou remplacé (article 3 .2)** par les dispositions ci-dessous :

Article 3.1 Conditions générales

« L'épandage est interdit :

- sur des terrains présentant des teneurs anormales de Chrome,
- sur des terrains situés dans les périmètres de protection de captage. »

Article 3.2 Conditions géographiques et temporelles

« Elles respectent les dispositions du point III de l'article 37 et des tableaux à l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

Dans les Zones d'Action Renforcées (ZAR), pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1^{er} mars, l'apport de fertilisant de type II est autorisé à partir de 3 semaines avant le semis. Pour le présent plan d'épandage, cela concerne les îlots qui sont sur le territoire de la commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON. »

ARTICLE 4

Le contenu de l'article 4.1 Convention d'épandage et localisation des terres destinées à accueillir les boues de l'arrêté préfectoral n°1819 du 08 juin 2004 susvisé est supprimé.

Il est remplacé par :

« L'épandage fait l'objet d'un accord établi conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé. Ce document établit les engagements et leur durée entre la Société BONGRAIN GERARD qui a la responsabilité de l'épandage et les agriculteurs autorisant l'épandage des boues sur leurs parcelles. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage annuel est réalisé sur une surface maximale d'environ 450 ha, suivant le niveau de production de l'usine, choisis parmi les **1 571,01 ha retenus** pour l'épandage situés sur les communes listées ci-dessous.

Liste des communes	Liste des communes
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-et-MOUZON	SAINT-BLIN
CHALVRAINES	PREZ-SOUS-LAFAUCHE
CLINCHAMP	SEMILLY
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
ROMAIN-SUR-MEUSE	

Aucun épandage n'est autorisé pour les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage.

La société BONGRAIN GERARD, producteur des boues, s'assure impérativement de la non-superposition d'épandage d'effluents ou de déjections animales extérieures aux exploitations agricoles. Il s'assure par ailleurs du non-cumul d'effluents d'élevage de l'exploitation agricole et de boues provenant de la station d'épuration de son site d'ILLOUD, pendant une même année et sur une même parcelle de terrain.

La liste des exploitations agricoles, des parcelles épandables et des communes concernées par l'épandage sont listées en **annexe 1** de cet arrêté.

La liste des parcelles sortantes du plan d'épandage constitue l'**annexe 2** de cet arrêté.

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. »

ARTICLE 5

L'article 7.2 analyse des sols de l'arrêté préfectoral n°1819 du 08 juin 2004 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les parcelles sortantes font l'objet d'une analyse de sol (métaux lourds et valeurs agronomiques) aux points de références conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. La liste des points de référence est jointe au présent arrêté en **annexe 3** ».

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°1819 du 08 juin 2004 susvisé l'article suivant :

« Article 7.3 Aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

Pour les parcelles identifiées en **annexe 1**, l'épandage de boues est autorisé sous réserve de résultats en Nickel DTPA (disponibilité du nickel) toujours inférieur à 5 mg/kg de matière sèche, d'un pH toujours supérieur à 5,5 et sous les conditions de surveillance suivantes :

- 1) une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence de la parcelle concernée avant et après le premier épandage ;
- 2) une mesure du Nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que la valeur pH est réalisée dans le sol au point de référence de la parcelle concernée tous les deux épandages ;
- 3) une mesure du Nickel total est réalisée sur les végétaux cultivés au point de référence de la parcelle concernée après chaque épandage ;
- 4) l'épandage de boue n'est pas autorisé lorsque la teneur en Nickel DTPA dans le sol est supérieure à 5 mg/kg MS et/ou d'un pH inférieur à 5,5.

Les résultats des mesures effectuées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 8

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de ILLOUD et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de ILLOUD pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera transmise aux maires de ILLOUD, BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, CHALVRAINES, CLINCHAMP, HARREVILLE-LES-CHANTEURS, PREZ-SOUS-LAFAUCHE, ROMAIN-SUR-MEUSE, SAINT-BLIN, SEMILLY et VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE.

Chaumont, le 20 MAI 2025

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD